

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/YEM/12/Rev.1

31 mars 2010

(10-1753)

---

Groupe de travail de  
l'accèsion du Yémen

Original: anglais

## ACCESSION DU YÉMEN

Liste exemplative révisée de questions relatives aux mesures  
sanitaires et phytosanitaires (SPS)

Révision

La communication ci-après, datée du 28 mars 2010, est distribuée à la demande de la  
délégation de la République du Yémen.

---

<b>Engagements (au moment de l'accession)</b>	<b>Situation en ce qui concerne la mise en œuvre et progrès réalisés</b>
1. Statu quo: les nouvelles normes, réglementations zoosanitaires et réglementations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires seront conformes aux principes énoncés dans l'Accord SPS.	Le Yémen, qui est membre des conventions ou organisations internationales telles que le Codex Alimentarius (Codex), la CIPV et l'OIE, travaille à l'application des directives et recommandations internationales établies par celles-ci et a besoin, à cette fin, d'une assistance technique et financière. Les besoins d'assistance technique correspondants figurent dans le Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.
2. Établissement et fonctionnement d'un point de contact unique à des fins d'information ("point d'information").	<p>Point d'information subsidiaire: Service phytosanitaire, Direction générale de la protection des végétaux, Ministère de l'agriculture et de l'irrigation.</p> <p>Point d'information subsidiaire: Service de la santé animale, Direction générale de la santé animale et de la quarantaine, Ministère de l'agriculture et de l'irrigation.</p> <p>Point d'information subsidiaire: Service SPS, Organisation yéménite de la normalisation, de la métrologie et du contrôle de la qualité.</p> <p>Il est nécessaire de fournir une assistance technique pour la mise en service de ces trois points.</p>
3. Transparence: notification et accès à la documentation:	
a) identifier l'autorité chargée d'adresser les notifications à l'OMC et faire en sorte que les obligations en matière de transparence soient constamment respectées;	Service SPS relevant du Ministère de l'agriculture et de l'irrigation.
b) établir des directives ou une loi prévoyant la publication sans tarder des mesures projetées pour permettre la présentation d'observations;	Conformément à la Décision instituant le point d'information OTC et le point SPS subsidiaire au sein de l'Organisation yéménite de la normalisation, de la métrologie et du contrôle de la qualité, et au projet de loi modifié sur la phytoquarantaine, l'élaboration de toute mesure SPS n'est pas fondée sur les normes internationales établies dans les accords internationaux (OIE, CIPV et Codex Alimentarius) mais sur une procédure d'analyse des risques visant à donner une justification scientifique à ces mesures. Les Membres de l'OMC et les parties intéressées seront avisés sans tarder et un délai de 60 jours sera ménagé avant l'adoption de la mesure pour la présentation d'observations et de remarques (il sera tenu compte des observations justifiées et convaincantes).
c) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente la communication d'exemplaires du texte des mesures projetées aux Membres de l'OMC; et	Une telle disposition est prévue dans la Décision instituant le point d'information OTC et le point SPS subsidiaire au sein de l'Organisation yéménite de la normalisation, de la métrologie et du contrôle de la qualité et dans le projet de loi modifié sur la phytoquarantaine.

Engagements (au moment de l'accession)	Situation en ce qui concerne la mise en œuvre et progrès réalisés
d) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente un délai raisonnable pour permettre aux Membres et au public de présenter leurs observations et mettre en place un processus destiné à prendre en compte les observations sans discrimination.	Voir le point 3 b) et 3 c) ci-dessus.
4. Nécessité: les mesures ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux.	Sur la base du Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord SPS et de l'assistance technique correspondante, le Yémen travaille en vue de se conformer à cet engagement par l'application de l'analyse du risque phytosanitaire (PRA) et de l'analyse des risques aux points critiques (HACCP) conformément aux normes internationales établies par le Codex, la CIPV et l'OIE.
5. Réglementations scientifiquement fondées: les réglementations visant la santé des animaux, la préservation des végétaux et la sécurité sanitaire des produits alimentaires seront fondées sur des preuves scientifiques.	Lors de l'adoption de toute mesure SPS, le Yémen se fonde sur les normes internationales établies dans les conventions internationales (OIE, CIPV et Codex Alimentarius), et/ou sur une procédure d'analyse des risques et des points critiques pour donner une justification scientifique à la mesure. Il a besoin d'une assistance technique pour développer cette pratique.
6. Harmonisation: dans la mesure du possible, les Membres respecteront les normes, directives et recommandations internationales lorsqu'ils établiront des mesures SPS.	Le Yémen s'efforce d'appliquer les normes internationales établies par la CIPV, le Codex et l'OIE et d'harmoniser ses mesures sanitaires et phytosanitaires en se fondant sur ces normes. Il a besoin d'une assistance technique pour développer cette pratique.
7. Équivalence: les Membres reconnaîtront les mesures différentes qui permettent d'atteindre le même niveau de protection.	Voir les points 1, 4, 5 et 6 ci-dessus.
8. Évaluation des risques: établir des preuves scientifiques et réaliser des évaluations des risques pour garantir que les mesures sont scientifiquement fondées et ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé.	Voir le point 5 ci-dessus.
9. Conditions régionales: les mesures tiennent compte des caractéristiques des régions d'origine et de destination des produits.	Le Yémen tiendra compte des caractéristiques régionales, conformément au Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et aux besoins d'assistance technique correspondants.
10. Non-discrimination: les mesures n'établissent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les différents Membres ou entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers.	Cet engagement est énoncé dans la Décision instituant le point d'information OTC et le point SPS subsidiaire au sein de l'Organisation yéménite de la normalisation, de la métrologie et du contrôle de la qualité, dans le projet de loi modifié sur la phytoquarantaine ainsi que dans la Loi n° 17/2004 sur l'organisation et la protection de l'élevage et son règlement d'application promulgué par le Décret du Premier Ministre n° 1/2006.

<b>Engagements (au moment de l'accession)</b>	<b>Situation en ce qui concerne la mise en œuvre et progrès réalisés</b>
11. Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation: garantir que les procédures, y compris les systèmes d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, sont conformes aux dispositions de l'Accord.	Voir le point 1 ci-dessus.

---